



DECISION TECHNIQUE 2017 – GC 04
modifiant la DECISION 2016-GC03 du 4 mai 2016 définissant les modalités
d'application et d'exécution pour « programme communautaire POSEI
France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

- VU** le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (EU) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,
- VU** le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décisions de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et suivantes,
- VU** les articles D684-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer,
- VU** le décret du 23 juin 2015 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer - M. DEPERROIS (Hervé),
- VU** le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,

VU la décision ODEADOM 2016-GC03 du 4 mai 2016 définissant les modalités d'application et d'exécution pour « programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »,

VU la décision ODEADOM 2017 - SG/22 portant délégation de signature du 17 mars 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 :

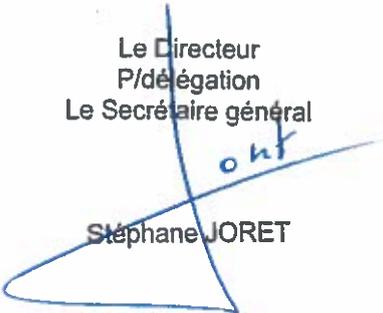
La décision ODEADOM 2016-GC03 du 4 mai 2016 définissant les modalités d'application et d'exécution pour « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane » est modifiée selon les dispositions jointes à la présente décision.

ARTICLE 2 :

La présente décision entre en application à compter de la campagne de commercialisation 2017 (1^{er} janvier au 31 décembre 2017).

Montreuil, le **04 AOUT 2017**

Le Directeur
P/délégation
Le Secrétaire général


Stéphane JORET

Le Directeur

Hervé DEPERROIS

Objet : Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Modification de la décision ODEADOM 2016-GC 03 du 4 mai 2016 définissant les modalités d'application et d'exécution pour « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Les modifications portent sur les points suivants et font référence à la numérotation des paragraphes et à la pagination de la décision 2016-GC 03 du 4 mai 2016 rappelée ci-dessus. Elles apparaissent en grisé.

DEFINITIONS :

- **Page 8 - Définition du nouvel installé :**

Le paragraphe :

« **Nouvel installé** : tout planteur qui est membre d'une OP reconnue et n'a jamais détenu de référence POSEI Banane.

- S'il s'agit d'une personne physique, elle ne doit pas détenir plus de 10% du capital dans au moins une société déjà attributaire de références ;

- S'il s'agit d'une personne morale, l'ensemble des associés déjà attributaires de références à titre individuel ou sociétaire ne doivent pas détenir globalement plus de 90% du capital.

N'est pas considéré comme un nouvel installé l'acquéreur d'une exploitation par transfert total de celle-ci, et l'acquéreur de références individuelles accompagnées d'une cession partielle de foncier.

Par ailleurs, le nouvel installé doit s'inscrire dans un parcours d'installation pour l'obtention de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) ou avoir présenté une étude économique de type Projet de Développement de l'Exploitation (PDE) validée en COSDA, avec une activité banane nouvellement créée. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« **Nouvel installé** : tout planteur qui est membre d'une OP reconnue et n'a jamais détenu de référence POSEI Banane.

- S'il s'agit d'une personne physique, elle ne doit pas détenir plus de 10% du capital dans au moins une société déjà attributaire de références ;

- S'il s'agit d'une personne morale, l'ensemble des associés déjà attributaires de références à titre individuel ou sociétaire ne doivent pas détenir globalement plus de 10% du capital.

N'est pas considéré comme un nouvel installé l'acquéreur d'une exploitation par transfert total de celle-ci, et l'acquéreur de références individuelles accompagnées d'une cession partielle de foncier.

Par ailleurs, le nouvel installé doit s'inscrire dans un parcours d'installation pour l'obtention de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) ou avoir présenté une étude économique de type Plan d'Entreprise (PE) validée en COSDA, avec une activité banane nouvellement créée. »

TITRE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

• Page 9 :

Le 2^{ème} paragraphe :

« Pour être éligible à l'aide POSEI Banane, un planteur de bananes doit satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification unique (numéro de SIRET actif) ;
- avoir déposé, dans les délais fixés pour la campagne considérée, une déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1^{er} pilier relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou par télé déclaration au titre de la campagne N-1, pour prétendre au versement de l'aide à compter du 1^{er} décembre N.
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- être inscrit au fichier départemental des planteurs ;
- accepter les contrôles réalisés par la DAAF, l'ODEADOM et tout corps de contrôle national et européen.
- être adhérent au 1er janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée à une OP reconnue, sauf pour les nouveaux installés éligibles à l'attribution de références individuelles par la réserve départementale, pour lesquels cette adhésion peut intervenir au cours de la même année (cf. article D.551-113 1^o du code rural et de la pêche maritime, introduit par l'article 2 du décret n°2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane) ;
- à compter du 1^{er} janvier 2016 : être adhérent à une organisation de producteurs engagée dans la mise en œuvre du plan de banane durable 2.»

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour être éligible à l'aide POSEI Banane, un planteur de bananes doit satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification unique (numéro de SIRET actif) ;
 - avoir déposé, dans les délais fixés pour la campagne considérée, une déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1^{er} pilier relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou par télé déclaration au titre de la campagne N-1, pour prétendre au versement de l'aide à compter du 1^{er} décembre N.
- Pour les exploitations installées après le délai fixé pour le dépôt d'une déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1^{er} pilier relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC), disposer d'une représentation cartographique géo-référencée du parcellaire de l'exploitation et s'engager à effectuer la déclaration de surface lors de la prochaine campagne de dépôt (cf. paragraphe 4.3.1) ;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
 - être inscrit au fichier départemental des planteurs ;
 - accepter les contrôles réalisés par la DAAF, l'ODEADOM et tout corps de contrôle national et européen.
 - être adhérent au 1er janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée à une OP reconnue, sauf pour les nouveaux installés éligibles à l'attribution de références individuelles par la réserve départementale, pour lesquels cette adhésion peut intervenir au cours de la même année (cf. article D.551-113 1^o du code rural et de la pêche maritime, introduit par

l'article 2 du décret n°2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane) ;

– à compter du 1^{er} janvier 2016 : être adhérent à une organisation de producteurs engagée dans la mise en œuvre du plan de banane durable 2. »

TRANSFERTS DEFINITIFS DE REFERENCES INDIVIDUELLES ENTRE UN CEDANT ET UN REPREUR ET CONSEQUENCES SUR L'AIDE POSEI BANANE :

- **Page 11 – paragraphe 2.1.1.a2 Transfert total d'exploitation, conditions :**

La sous partie conséquence est complétée par :

« Dans le cadre d'une reprise totale pour agrandissement d'une exploitation bananière déjà existante, si le repreneur déjà adhérent à l'OP en année N-1 dispose de plus de 300 tonnes de références individuelles avant la cession, il ne doit pas avoir effectué plus d'une transaction depuis le début de l'année en cours. Il peut donc faire deux transactions maximum. »

- **Page 13 - paragraphe 2.1.1.c Transfert total d'exploitation, conséquences :**

La sous partie conséquence est complétée par :

« Dans le cadre d'une reprise totale d'exploitation par un repreneur déjà adhérent à l'OP en année N-1, aucune cession partielle avec ou sans foncier ne peut être effectuée durant la campagne N en cours ainsi que les 2 suivantes (N+1 et N+2), et aucune cession temporaire ne pourra être effectuée durant la campagne N en cours. »

- **Page 13 - Paragraphe 2.1.2.a Transfert de références individuelles avec cession partielle de foncier, conditions :**

Le 3^{ème} sous paragraphe :

« Cédant :

Le cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la présente campagne et /ou l'une des deux précédentes, été acquéreur de références individuelles à titre définitif provenant de la réserve départementale ou lors d'une autre cession. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Cédant :

Le cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la présente campagne et /ou l'une des deux précédentes, été bénéficiaire de références individuelles à titre définitif provenant de la réserve départementale ou lors d'une autre cession, exception faite des producteurs qui ont opéré une reprise totale d'exploitation en vue de s'installer en production bananière et qui par conséquent n'étaient pas adhérents à une OP en année N-1. »

- **Page 16 - Paragraphe 2.1.3.a Transfert de références individuelles sans cession de foncier, condition :**

Le 2^{ème} sous paragraphe :

« Cédant :

Le cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la présente campagne et /ou l'une des deux précédentes, été acquéreur de références individuelles à titre définitif provenant de la réserve départementale ou lors d'une autre cession. Le cas échéant, ces références sont reversées à la réserve départementale. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Cédant :

Le cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la présente campagne et /ou l'une des deux précédentes, été bénéficiaire de références individuelles à titre définitif provenant de la réserve départementale ou lors d'une autre cession, exception faite des producteurs qui ont opéré une reprise totale d'exploitation en vue de s'installer en production bananière et qui par conséquent n'étaient pas adhérents à une OP en année N-1. Le cas échéant, ces références sont reversées à la réserve départementale. »

TRANSFERT DE REFERENCES INDIVIDUELLES VIA LA RESERVE DEPARTEMENTALE :

- **Page 18 - Paragraphe 2.2.1.1.b Les reprises administratives, procédure administrative :**

Le 2^{ème} sous paragraphe (en page 19) :

« La DAAF informe ensuite le planteur, **entre le 1^{er} mars et le 31 juillet** de l'année N, du montant du prélèvement qui sera effectué au vu de sa production commercialisée l'année précédente. Les planteurs, dont la phase contradictoire due à un contrôle n'est pas achevée au 31 juillet de l'année N, peuvent être informés de leurs éventuelles reprises administratives au plus tard le **15 novembre** de l'année N. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« La DAAF informe ensuite le planteur, **entre le 1^{er} mars et le 31 juillet** de l'année N, du montant du prélèvement qui sera effectué au vu de sa production commercialisée l'année précédente. Les planteurs, dont la phase contradictoire due à un contrôle ou ayant déclaré des pertes dues à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles n'est pas achevée au 31 juillet de l'année N, sont informés de leurs éventuelles reprises administratives au plus tard le **15 novembre** de l'année N. »

- **Page 19 - Paragraphe 2.2.1.1.c Les reprises administratives, conséquence :**

Le paragraphe :

« A la différence du cas général, pour les planteurs soumis à une reprise administrative en année N, l'aide POSEI versée en année N est calculée en comparant la production N-1 à la référence N-1 diminuée de la reprise administrative N.

Lorsque le taux de réalisation d'un planteur est inférieur à 70%, alors le volume de sa reprise administrative est égal à son objectif de production auquel on retranche sa quantité éligible :
 $RA = 80\% \text{ de la RI} - \text{Quantité éligible}$

Sa nouvelle référence individuelle est égale à sa référence individuelle initiale en début d'année N diminuée de la valeur de sa reprise administrative :
 $\text{Nouvelle RI} = \text{RI initiale} - RA$

Le volume de la reprise administrative prélevé en année N détermine la référence individuelle définitive du planteur applicable à l'aide POSEI N.

Un planteur soumis à une reprise administrative ne peut prétendre à une attribution de références auprès de la réserve départementale en année N et N+1. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« A la différence du cas général, pour les planteurs soumis à une reprise administrative en année N, l'aide POSEI versée en année N est calculée en comparant la production N-1 à la référence N-1 diminuée de la reprise administrative N.

Lorsque le taux de réalisation d'un planteur est inférieur à 70%, alors le volume de sa reprise administrative est égal à son objectif de production auquel on retranche sa quantité éligible :
 $RA = 80\% \text{ de la RI} - \text{Quantité éligible}$

Sa nouvelle référence individuelle est égale à sa référence individuelle initiale en début d'année N diminuée de la valeur de sa reprise administrative :
 $\text{Nouvelle RI} = \text{RI initiale} - RA$

Le volume de la reprise administrative prélevé en année N détermine la référence individuelle définitive du planteur applicable à l'aide POSEI N.

Lorsque le tonnage commercialisé est nul, la reprise administrative est totale et la référence individuelle du producteur est égale à zéro. Il ne perçoit donc plus d'aide POSEI Banane.

Un planteur soumis à une reprise administrative ne peut prétendre à une attribution de références auprès de la réserve départementale en année N et N+1. »

- **Page 23 – Paragraphe 2.2.1.3.2.a Cession à titre temporaire, conditions :**

Le paragraphe :

« Le planteur ne doit avoir bénéficié d'aucune attribution définitive ou temporaire durant la campagne en cours. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le planteur ne doit avoir bénéficié d'aucune attribution définitive ou temporaire durant la campagne en cours, exception faite des producteurs qui ont opéré une reprise totale d'exploitation en vue de s'installer en production bananière et qui par conséquent n'étaient pas adhérents à une OP en année N-1. »

TITRE 3 : CAHIER DES CHARGES DE PRODUCTION DE BANANE DURABLES (CCPBD) :

- **Page 29 :**

Le titre 3 « cahier des charges de production de bananes durables (CCPBD) » est supprimé en totalité et remplacé par le nouveau titre 3 suivant :

TITRE 3 : ENGAGEMENT DES OP DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PBD2 DE 2015 A 2020 :

« A partir du versement de l'aide POSEI Banane 2017, basée sur la campagne de production 2016, pour être éligible à l'aide, chaque planteur a l'obligation d'adhérer à une Organisation de Producteurs (OP) qui s'engage dans la mise en œuvre du Plan Banane Durable 2 (PBD2) pour la période 2015-2020. Il s'agit d'un engagement collectif de la part de l'OP.

3.1- Principe de l'engagement de l'OP

Le suivi de cet engagement s'effectue au travers des trois indicateurs collectifs :

- Quantités de substances actives (QSA) moyenne ;
- Taux moyen de couverture permanente de la sole bananière ;
- Taux moyen de fertilisation organique des exploitations.

Pour chaque indicateur, une valeur de base 2015 et un objectif de progression à horizon 2020 sont fixés et sont repris dans le tableau N°1 (cf. Annexe n°XVIII).

Si la progression des indicateurs n'est pas satisfaisante, des mesures correctrices sont mises en œuvre. Les types de mesures correctrices collectives associés à chaque indicateur pouvant être en place par les OP sont définis au préalable et figurent dans le tableau N°1 cité ci-dessus.

3.2 – Procédure :

3.2.1- Procédure annuelle récurrente :

Chaque année, à l'appui de la demande d'aide POSEI Banane déposée à la DAAF au plus tard le 15 février de l'année N, l'OP joint une copie de la délibération du Conseil d'administration de l'OP précisant son adhésion à la mise en œuvre du Plan Banane Durable 2 à compter du 1^{er} janvier 2016, date à laquelle le programme POSEI France a repris cette exigence.

La DAAF transmet à l'ODEADOM, **le 31 mars de l'année N au plus tard**, la copie de cette délibération à l'appui de la demande d'aide POSEI Banane déposée par chaque OP (cf. paragraphe 4.2.1).

Le 1er juin de l'année N, l'OP transmet à l'ODEADOM avec copie à la DAAF :

- les données de l'année N-1 fournies par l'Institut Technique Tropical (IT²) qui comprennent :
 - la valeur des indicateurs ;
 - le fichier des données brutes afférentes ;
 - le fichier de traitement des données afférentes.

- un rapport annuel précisant :
 - la valeur de chaque indicateur pour l'année N-1 ;
 - les éléments de contexte et d'analyse quant à l'évolution de cette valeur ;
 - et des propositions de mesures correctrices à envisager pour améliorer l'évolution de cet indicateur.

Au plus tard le 30 juin de l'année N, le comité sectoriel de la filière « Banane » de l'ODEADOM (CS) rend un avis sur le bilan de l'évolution de chaque indicateur pour l'année N-1 ainsi que sur les propositions de mesures correctrices à mettre en œuvre le cas échéant.

Au plus tard le 30 septembre de l'année N, l'ODEADOM transmet à la Commission Européenne le Rapport annuel d'exécution (RAE) du programme POSEI-France de l'année N-1. Ce rapport sera accompagné d'un bilan sur les indicateurs collectifs de suivi de l'engagement des OP dans le PBD2, expliquant, le cas échéant, les mesures correctrices mises en œuvre suite à ce bilan.

3.2.2 - Supplément à la procédure annuelle, à partir de 2019.

A partir de 2019 (production 2018), dès lors que la valeur d'un ou plusieurs indicateurs passe en dessous de la moyenne triennale glissante des trois années précédentes (2015-2016-2017 pour la première moyenne), les mesures correctrices proposées par l'OP sur la base du Tableau N°1, après validation, font l'objet d'une décision du directeur de l'ODEADOM dans un délai de 15 jours ouvrables qui suivent le (CS), pour être mises en place au plus tard au 31 décembre de l'année N.

Les mesures correctrices peuvent également être mises en place si l'évolution globale des indicateurs n'est pas jugée satisfaisante (stabilité ou évolution non significative en vue d'atteindre les objectifs 2020) au regard de l'objectif 2020.

A partir de 2020 (production 2019), l'OP ajoute, dans le rapport annuel précisant la valeur de chaque indicateur transmis à l'ODEADOM, un bilan de la mise en place des mesures correctrices, le cas échéant, ainsi que les pièces justifiant de la mise en place de ces mesures en année N-1 (cf. Annexe n°XVIII).

3.3 – Révision :

En 2021, un bilan global de l'engagement des OP dans le PBD2 est réalisé, afin d'apprécier la pertinence du dispositif et envisager les adaptations éventuellement nécessaires.

4.1 MODALITE DE CALCUL D'AIDE :

- **Page 32 - Paragraphe 4.1.2 Cas de s nouveaux installés avec références individuelles :**

Le 3^{ème} sous paragraphe :

« En année N+1, le planteur perçoit la totalité de son droit à aide à condition que la production qu'il a commercialisée via l'organisation de producteurs en année N soit au moins égale à 50 % de sa référence individuelle. Si ce seuil n'est pas atteint, l'aide est proportionnelle au taux réalisé par rapport à sa référence individuelle. Si ce seuil est dépassé, les volumes supplémentaires sont éligibles au troisième reliquat, ainsi qu'au premier reliquat si le planteur a dépassé 100% de sa référence individuelle. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« En année N+1, le planteur perçoit la totalité de son droit à aide à condition que la production qu'il a commercialisée via l'organisation de producteurs en année N soit au moins égale à 50 % de sa référence individuelle. Si ce seuil n'est pas atteint, l'aide est proportionnelle au taux réalisé calculé sur la base de l'objectif de production de 50% de sa référence individuelle (Exemple : un taux de réalisation de 49% donne un droit à aide de : $100 \times 49 / 50 = 98\%$). Si ce seuil est dépassé, les volumes supplémentaires sont éligibles au troisième reliquat, ainsi qu'au premier reliquat si le planteur a dépassé 100% de sa référence individuelle. »

PRESENTATION DES DEMANDES D'AIDE ET DES DOCUMENTS ANNUELS :

- **Page 33 - Paragraphe 4.2.1 Demande d'aide POSEI Banane :**

Le sous-paragraphe :

« - La copie de la délibération du Conseil d'administration de l'OP qui précise son adhésion à la mise en œuvre du Plan Banane Durable 2. »

est remplacé par :

« - La copie de la délibération du Conseil d'Administration de l'OP précisant son adhésion à la mise en œuvre du Plan Banane Durable 2 à compter du 1^{er} janvier 2016. »

CONTROLES ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LA DAAF A L'ODEADOM :

- **Page 35 – Paragraphe 4.3.1 Demande d'aide :**

Le sous paragraphe :

« Elle transmet par ailleurs à l'ODEADOM, **au plus tard le 1er octobre** de l'année N, la liste des producteurs n'ayant pas déposé de déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1^{er} pilier relevant du SIGC au titre de la campagne écoulée à laquelle fait référence la demande d'aide.»

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Elle transmet par ailleurs à l'ODEADOM, **au plus tard le 1er octobre** de l'année N, la liste des producteurs n'ayant pas déposé de déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1^{er} pilier relevant du SIGC au titre de la campagne écoulée à laquelle fait référence la demande d'aide. Dans le cas des exploitations inscrites après le délai fixé pour le dépôt d'une déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1^{er} pilier relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC), la DAAF précise qu'elle dispose de la représentation cartographique géo-référencée du parcellaire de l'exploitation et communique à l'ODEADOM à effectuer la déclaration de surface lors de la prochaine campagne de dépôt. »

VERSEMENT DE L'AIDE :

- **Page 36 – Paragraphe 4.4.2 Reversement aux producteurs :**

Le sous paragraphe :

« Chaque producteur signe un reçu au moment du paiement de l'aide définitive perçue au titre de l'année N, c'est-à-dire entre le 1^{er} décembre N et le 30 juin N+1. Ce document, établi par l'OP conformément à l'annexe III, précise :

- les quantités produites et livrées par le planteur à l'OP au cours de l'année N, qui ont ensuite été commercialisées par celle-ci ;
- la référence individuelle du planteur qui a servi de base au calcul de l'aide ;
- le montant de l'aide POSEI Banane qui lui a été versée pour l'année N+1. »

est remplacé par le sous paragraphe :

« Chaque producteur signe un reçu au moment du paiement de l'aide définitive perçue au titre de l'année N, c'est-à-dire entre le 1^{er} décembre N et le 30 juin N+1. Ce document, établi par l'OP conformément à l'annexe III, précise :

- les quantités éligible à l'aide (à savoir les quantités commercialisées par le planteur auprès de l'OP au cours de l'année N-1 ainsi que les quantités reconstituées reconnues par l'ODEADOM au cours de l'année N;
- la référence individuelle du planteur qui a servi de base au calcul de l'aide ;
- le montant de l'aide POSEI Banane calculé au titre de la campagne N-1 qui lui a été versée durant l'année N. »

FICHER DEPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS DE BANANES (OU FICHER PLANTEURS) :

- **Page 38 - Paragraphe 5.1.1 Constitution du fichier planteurs par la DAAF :**

Le 1er sous paragraphe :

« Le fichier planteurs de l'année N comprend obligatoirement, pour chaque producteur éligible à l'aide POSEI N, les informations suivantes :

- l'identification du producteur : nom, prénoms, adresse, numéro Pacage, date de naissance pour les producteurs individuels, numéro de GAEC le cas échéant, numéro de SIRET, date de création pour les formes sociétaires ;
- le nom de l'OP dont il est adhérent, avec la date d'adhésion et le cas échéant la date de démission ;
- les références attribuées par la DIECCTE : contremarque, numéro d'exemption de contrôle de conformité aux normes de qualité, date de fin d'exemption ;
- la superficie agricole utile et la superficie plantée en bananes pour lesquelles il adhère.

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Le fichier planteurs de l'année N comprend obligatoirement, pour chaque producteur éligible à l'aide POSEI N, les informations suivantes :

- l'identification du producteur : nom, prénoms, adresse, numéro Pacage, date de naissance pour les producteurs individuels, numéro de GAEC le cas échéant, numéro de SIRET, date de création pour les formes sociétaires ;
- le nom de l'OP dont il est adhérent, avec la date d'adhésion et le cas échéant la date de démission ;

- les références attribuées par la DIECCTE : contremarque, numéro d'exemption de contrôle de conformité aux normes de qualité, date de fin d'exemption. Le numéro de contremarque figurant dans le fichier planteur est un numéro unique correspondant à une seule entité juridique et à une seule référence individuelle ;
- la superficie agricole utile et la superficie plantée en bananes.

CONTROLES ET SANCTIONS :

- **Page 41 - Paragraphe 5.4.4 Contrôle du reversement de l'aide aux producteurs :**

Le paragraphe :

« La vérification de la réalité et de la régularité du reversement de l'aide aux producteurs par l'organisation de producteurs est assurée par les contrôleurs de l'ODEADOM.

Dans le cas où il n'y a pas de reversement direct aux planteurs, l'OP doit pouvoir justifier sous quelle forme le préfinancement de l'aide a été effectué, notamment par la présentation de tout document probant établissant un lien entre la somme inscrite au titre de la cession de créance et le montant de l'aide correspondant aux quantités éligibles à l'aide. Elle tient une comptabilité matière à cette fin (voir paragraphe 5.4.4). »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« La vérification de la réalité et de la régularité du reversement de l'aide aux producteurs par l'organisation de producteurs est assurée par les contrôleurs de l'ODEADOM.

Dans le cas où il n'y a pas de reversement direct aux planteurs, l'OP doit pouvoir justifier sous quelle forme le préfinancement de l'aide a été effectué, notamment par la présentation de tout document probant établissant un lien entre la somme inscrite au titre de la cession de créance et le montant de l'aide correspondant aux quantités éligibles à l'aide. Elle tient une comptabilité matière à cette fin (voir paragraphe 4.4.2). »

• **Annexe II – FICHE MODELE DE CONTROLE PAR LA DAAF**

Le tableau suivant :

Vérifications réalisées	Conformité		Anomalies relevées
<i>Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>Changement d'organisation de producteurs en cours d'année par des producteurs</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>Livraison par un même producteur à plusieurs organisations de producteurs</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>Livraison par des producteurs non répertoriés dans le fichier départemental des producteurs</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>Composition du dossier : présence des pièces suivantes :</i>			
<i>– formulaire de demande d'aide daté et signé par le président de l'organisation de producteurs</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>– liste des producteurs avec les quantités commercialisées</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>– copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs ou original en cas de changement</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>– en cas de vente en dehors de la région de production :</i>			
<i>* double des documents de transport (connaissance maritime)</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>* double des déclarations en douane au port de débarquement</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>– factures acceptées et payées faisant apparaître le poids net commercialisé et le prix de vente, établies au nom de l'organisation de producteurs, ou documents en tenant lieu</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>– copie des relevés de compte ou autre justificatif prouvant l'acquittement des factures</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>– certificats de contrôle de conformité aux normes de qualité et/ou notification d'expédition délivrées par la DIECCTE</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	

est remplacé par le tableau suivant :

Vérifications réalisées	Conformité		Anomalies relevées
<i>Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>Changement d'organisation de producteurs en cours d'année par des producteurs</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>Livraison par un même producteur à plusieurs organisations de producteurs</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>Livraison par des producteurs non répertoriés dans le fichier départemental des producteurs</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	

<i>Composition du dossier : présence des pièces suivantes :</i>			
<i>– formulaire de demande d'aide daté et signé par le président de l'organisation de producteurs</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>– liste des producteurs avec les quantités commercialisées</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>– copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs ou original en cas de changement</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>– en cas de vente en dehors de la région de production :</i>			
<i>* double des documents de transport (connaissance maritime)</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>* double des déclarations en douane au port de débarquement</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>– factures acceptées et payées faisant apparaître le poids net commercialisé et le prix de vente, établies au nom de l'organisation de producteurs, ou documents en tenant lieu</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>– copie des relevés de compte ou autre justificatif prouvant l'acquittement des factures</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>– certificats de contrôle de conformité aux normes de qualité et/ou notification d'expédition délivrées par la DIECCTE</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	
<i>- copie de la délibération du Conseil d'administration de l'OP qui précise son adhésion à la mise en œuvre du Plan de Banane Durable 2.</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	

• **Annexe III – ATTESTATION DE REVERSEMENT A L'AIDE**

Le tableau :

	QUANTITÉ COMMERCIALISÉE AU COURS DE L'ANNÉE (kg)	MONTANT PERÇU (€)	REFERENCE INDIVIDUELLE AYANT SERVI DE BASE AU CALCUL DE L'AIDE (kg)
TOTAL ANNUEL			

est remplacé par le tableau suivant :

	QUANTITÉ ELIGIBLE A L'AIDE (kg)	MONTANT PERÇU (€)	REFERENCE INDIVIDUELLE AYANT SERVI DE BASE AU CALCUL DE L'AIDE (kg)
TOTAL ANNUEL			

durant la campagne N en cours ainsi que les 2 suivantes (N+1 et N+2), et aucune cession temporaire durant la campagne N en cours. »

I. Dès lors que la DAAF a effectué les contrôles nécessaires, dans un délai d'un mois après réception du présent formulaire, et qu'elle y a apposé son cachet, ce formulaire emporte cession définitive par le Cédant au Repreneur qui l'accepte, de références individuelles donnant droit à aide POSEI banane au sens de la mesure « filière banane » du programme POSEI France validé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié. La date de cession des références individuelles est celle du changement de situation de l'exploitation. »

- **Annexe VIII – CONTRAT DE CESSION DE REFERENCES INDIVIDUELLES AVEC CESSION PARTIELLE DE FONCIER**

Le sous paragraphe suivant :

« Le cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la présente campagne et /ou l'une des deux précédentes, été bénéficiaire de références individuelles à titre définitif provenant de la réserve départementale ou lors d'une autre cession. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Cédant :

Le cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la présente campagne et /ou l'une des deux précédentes, été bénéficiaire de références individuelles à titre définitif provenant de la réserve départementale ou lors d'une autre cession, exception faite des producteurs qui ont opéré une reprise totale d'exploitation en vue de s'installer en production bananière et qui par conséquent n'étaient pas adhérents à une OP en année N-1. »

- **Annexe IX – CONTRAT DE CESSION DE REFERENCES INDIVIDUELLES SANS CESSION DE FONCIER**

Le sous paragraphe suivant :

« Le cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la présente campagne et /ou l'une des deux précédentes, été bénéficiaire de références individuelles à titre définitif provenant de la réserve départementale ou lors d'une autre cession. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Cédant :

Le cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la présente campagne et /ou l'une des deux précédentes, été bénéficiaire de références individuelles à titre définitif provenant de la réserve départementale ou lors d'une autre cession, exception faite des producteurs qui ont opéré une reprise totale d'exploitation en vue de s'installer en production bananière et qui par conséquent n'étaient pas adhérents à une OP en année N-1. »

- **Annexe XI – FORMULAIRE DE CESSION TEMPORAIRE DE REFERENCES INDIVIDUELLES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE :**

Le paragraphe suivant est à rajouté :

« Le cédant atteste qu'il n'a pas au cours de la présente campagne été bénéficiaire de références individuelles à titre définitif ou temporaire, exception faite des producteurs qui ont opéré une reprise totale d'exploitation en vue de s'installer en production bananière et qui par conséquent n'étaient pas adhérents à une OP en année N-1. »

• Annexe XVI – Gestion des cessions de références (cédant) : mise à jour

	Directe				Indirecte		Reprises Administratives (RA)
	Donation ou héritage d'exploitation (VI)	Cession/reprise ou Changement de statut juridique ou de dénomination (VII)	Avec cession partielle de foncier (VIII)	Sans cession de foncier (IX)	Cession de RI définitives à la RD (X)	Cession de RI temporaires à la RD (XI et XV)	
Conditions	Soit bananière + jachères n'ont pas subi de baisse de + de 20% max durant les 3 dernières années.	Aucune attribution définitive (de la RD ou d'un cédant) durant la campagne en cours et/ou l'une des 2 précédentes sauf d'une reprise total d'exploitation si nouveau planteur.	Aucune attribution définitive (de la RD ou d'un cédant) durant la campagne en cours et/ou l'une des 2 précédentes sauf d'une reprise total d'exploitation si nouveau planteur.	Aucune attribution définitive (de la RD ou d'un cédant) durant la campagne en cours et/ou l'une des 2 précédentes sauf d'une reprise total d'exploitation si nouveau planteur.	Aucune attribution définitive ou temporaire (de la RD ou d'un cédant) durant la campagne en cours sauf d'une reprise totale d'exploitation si nouveau planteur. Aucune cession temporaire en N-1 et N-2.	Taux de déclenchement de la RA: taux de réalisation < 70% de la RI.	
Procédure administrative	Contrôle des conditions de cession - Réponse 1 mois après réception par la DAAF, sous réserve d'éventuelles notifications de RA - copie à l'Odeadom et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Contrôle des conditions de cession - Réponse 1 mois après réception par la DAAF, sous réserve d'éventuelles notifications de RA - copie à l'Odeadom et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Contrôle des conditions de cession - Réponse 1 mois après réception par la DAAF, sous réserve d'éventuelles notifications de RA - copie à l'Odeadom et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Contrôle des conditions de cession - Réponse 1 mois après réception par la DAAF, sous réserve d'éventuelles notifications de RA - copie à l'Odeadom et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Cession formalisée (annexe XI). Cession validée par la DAAF - sous réserve d'éventuelles notifications de RA - Décision préfectorale notifiant au planteur la valeur de la RI pour AP N+1 et N+2 (si renouvellement de cession).	Les volumes de RA sont validés par la DAAF et l'Odeadom - La DAAF informe le planteur de sa RA par courrier - Procédure contradictoire avec délai de réponse. Décision préfectorale notifiant la nouvelle RI au planteur.	
Dates	Signature au plus tard le 30/11/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.	Signature au plus tard le 30/11/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.	Signature au plus tard le 30/09/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.	Signature au plus tard le 30/09/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1. A partir du 01/10/N: prise en compte après traitement des RA par la DAAF en campagne N+1, et AP N+2.	Signature au plus tard le 31/10/N pour une prise en compte de la campagne N, et de l'AP N+1. Possibilité de renouveler la cession en N+1 pour l'AP N+2.	La DAAF informe le planteur de sa RA et sa nouvelle RI entre le 1/03/N et le 31/07/N par notification. En cas de contrôle d'exploitation, le planteur est informé au + tard le 15/11/N.	
RI	Cession totale des RI.	Cession partielle de RI au prorata de la surface cédée, ou selon un autre mode de calcul validé par la DAAF.	Cession partielle de RI au prorata de la surface cédée, ou selon un autre mode de calcul validé par la DAAF.	Prélèvement de 15% des RI cédées au profit de la RD. Aide POSEI N: RI initiales N-1. Aide POSEI N+1: nouvelle RI N.	Max 30% de sa RI pour 1 an renouvelable. Aide POSEI N: RI initiales N-1. Aide POSEI N+1: nouvelle RI N.	RI: base de calcul après cessions et/ou attributions. RA = 80% de la RI - Quantité éligible. Nouvelle RI = RI - RA	
Quantités éligibles	Cession totale des quantités commercialisées au repreneur.	Cession partielle des quantités commercialisées au prorata de la surface cédée.	Aucune cession de quantités commercialisées au repreneur.	Aide POSEI N: qtés initiales N-1. Aide POSEI N+1: qtés N.	Aide POSEI N: qtés initiales N-1. Aide POSEI N+1: qtés N.	Aide POSEI N: qtés initiales N-1. Aide POSEI N+1: qtés N.	
Conséquences	Le cédant peut conserver jusqu'à 1 hectare et au + égale à 15% de la SAU.	Aucune attribution définitive ou temporaire de la RD durant la campagne en cours et les 2 suivantes.	Aucune attribution définitive ou temporaire de la RD durant la campagne en cours et les 2 suivantes.	Aucune attribution définitive ou temporaire de la RD durant la campagne en cours et les 2 suivantes.	Ne peut céder temporairement 2 années consécutives. Ne peut être bénéficiaire de RI auprès de la RD, ou au titre d'une autre cession sur les campagnes concernées par sa cession temporaire, à l'exception de cas de reprises totales d'exploitation.	Ne peut prétendre à une attribution de références auprès de la RD en N et N+1.	

• Annexe XVII – Gestion des reprises de références (repreneur) : mise à jour

	Directes				Indirectes		Régénération des cessions temporaires
	Donation ou héritage d'exploitation (VI)	Cession/reprise ou changement de statut juridique ou de dénomination (VII)	Partielle de foncier (VIII)	Sans cession de foncier (IX)	Attribution de RI définitives via la RD après avis de la CDOA (XII)	Attribution de RI temporaires via la RD après avis de la CDOA (XIII)	
Conditions	SI RI initiale au cours de la campagne, soit 2 max. Contrôle des conditions de cession - Réponse dans le délai d'1 mois après réception par la DAAF - Sous réserve d'éventuelles notifications de RA - Copie du contrat à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	SI RI initiale au cours de la campagne, soit 2 max. Contrôle des conditions de cession - Réponse dans le délai d'1 mois après réception par la DAAF - Sous réserve d'éventuelles notifications de RA - Copie du contrat à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	SI RI initiale au cours de la campagne, soit 2 max. Contrôle des conditions de cession - Réponse dans le délai d'1 mois après réception par la DAAF - Sous réserve d'éventuelles notifications de RA - Copie du contrat à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	SI RI initiale > 300 tonnes, ne doit pas avoir effectué + d'1 transaction depuis le début de l'année en cours, soit 2 max. Contrôle des conditions de cession - Réponse dans le délai d'1 mois après réception par la DAAF - Sous réserve d'éventuelles notifications de RA - Copie du contrat à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Aucune cession à un planteur ou à la RD durant la campagne en cours et les 2 précédentes. La RD comporte suffisamment de RI. Aucune RA en N au titre de la campagne N-1.	Aucune cession à un planteur ou à la RD durant la campagne en cours et les 2 précédentes. La RD comporte suffisamment de RI. Aucune RA en N au titre de la campagne N-1.	Avoir cédé temporairement en N-1 ou N-2.
Procédure administrative	Signature entre le 01/01 et le 30/11: effectif pour la campagne en cours, soit en AP N+1. Signature entre le 1/12 et le 31/12: effectif pour la campagne suivante, soit en AP N+2.	Signature entre le 01/01 et le 30/11: effectif pour la campagne en cours, soit en AP N+1. Signature entre le 1/12 et le 31/12: effectif pour la campagne suivante, soit en AP N+2.	Signature au plus tard le 30/11/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.	Signature au plus tard le 15/10/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.	Demands étudiées par un groupe de travail réunissant OP et DAAF - Présentes pour avis en COSDA - Vérification de conformité au volume de RI du département par l'Odeadom. Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Demands étudiées par un groupe de travail réunissant OP et DAAF - Présentes pour avis en COSDA - Vérification de conformité au volume de RI du département par l'Odeadom. Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Récupère les RI cédés temporairement en N ou N+1, ou cède définitivement à la RD
Dates	Signature entre le 01/01 et le 30/11: effectif pour la campagne en cours, soit en AP N+1. Signature entre le 1/12 et le 31/12: effectif pour la campagne suivante, soit en AP N+2.	Signature au plus tard le 30/11/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.	Signature au plus tard le 15/10/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.	Signature au plus tard le 15/01/N pour une attribution au cours de la campagne, effective pour l'AP N+1. Demandes présentées en COSDA au + tard le 30/06. Avis rendus 1 mois après COSDA. Entre 01/11 et 15/11: attribution des RI complémentaires. Transmission de la DAAF à l'ODEADOM des attributions de RI complémentaires au + tard le 10/11. Actualisation par l'ODEADOM des attributions de RI au + tard le 30/11. Notification de la DAAF des attributions finales de RI av le 15/11 pour les nouveaux installés, et au + tard le 31/01/N+1 pour les anciens bénéficiaires.	Demands étudiées par un groupe de travail réunissant OP et DAAF - Présentes pour avis en COSDA - Vérification de conformité au volume de RI du département par l'Odeadom. Notification aux planteurs par décision préfectorale.	RI cédés automatiquement réaffectés au planteur	
RI	Attribution par répartition au prorata des surfaces ou par répartition par bénéficiaire.	Reprise partielle de RI au prorata de la surface cédée, ou selon un autre mode de calcul validé par la DAAF.	Reprise partielle de RI au prorata de la surface cédée, ou selon un autre mode de calcul validé par la DAAF.	Bénéfice de 85% de la part des RI cédés. Pas de reprise des quantités du cédant.	RI attribués pour une durée de 1 an renouvelable. Aide POSEI N: RI initiales N-1. Aide POSEI N+1: nouvelle RI N.	Voir cession temporaire: annexe XV.	
Quantités éligibles	Reprise totale des quantités commercialisées du cédant.	Reprise partielle des quantités commercialisées au prorata de la surface cédée.	Reprise partielle des quantités commercialisées au prorata de la surface cédée.	Aide POSEI N: qtés initiales N-1. Aide POSEI N+1: qtés N.	Aide POSEI N: qtés initiales N-1. Aide POSEI N+1: nouvelle RI N.		
Conséquences	Si repreneur adhérent en N 1 alors aucune cession de RI avec cession avec ou sans foncier durant l'année en cours et cours et les 2 campagnes suivantes, et aucune cession temporaire en N.	Aucune cession de RI avec ou sans foncier durant l'année en cours et les 2 campagnes suivantes. Aucune cession temporaire en N.	Aucune cession de RI avec ou sans foncier durant l'année en cours et les 2 campagnes suivantes. Aucune cession temporaire en N.	Aucune cession durant l'année en cours (sauf cession définitive à la RD et transfert total). Les attributions de la RD des 2 campagnes précédentes ne peuvent pas être cédées à un repreneur lors d'une cession de RI sans cession de foncier.	Aucune cession durant l'année en cours (sauf cession définitive à la RD et transfert total). Les attributions de la RD des 2 campagnes précédentes ne peuvent pas être cédées à un repreneur lors d'une cession de RI sans cession de foncier.		

L'annexe suivante est ajoutée.

• Annexe XVIII – Mesures correctrices

Indicateur	Valeur initiale en 2015	Valeur objectif 2020	Sources	Mode de calcul	Type de mesures correctrices à mettre en œuvre par les OP
QSA ou quantité de substances actives (kg/ha/an)	5,8	5 (-15%)	<p>Quantité de produits : Institut Technique Tropical (IT2) sur la base de données fournies par les groupements et les distributeurs de produits phytosanitaires.</p> <p>Surfaces hors jachères : DAAF via la base ISIS.</p> <p>Concentration des produits : Site internet Ephy.</p>	<p>QSA = (qté produit x C_{matière active}) / surface</p>	<p>Financement de nouveaux projets de R&D relatifs à la diminution de pesticides.</p> <p>Mise en place de formations ou d'actions de communication supplémentaires relatives aux méthodes de culture économes en produits phytosanitaires.</p> <p>Investissement supplémentaire liés à la réduction d'utilisation de produits phytosanitaires.</p>
Taux de sole bananière avec couverture permanente du sol	10 %	25%	<p>Surface en jachère et Surface des bananeraies : Enquête annuelle exhaustive de l'Institut Technique Tropical (IT2) pour chaque planteur.</p> <p>Surface totale : DAAF via la base ISIS.</p>	<p>Taux = surface en couverture permanente (surface bananeraie couverte + surface jachères banane implantée en plantes de service) / sole bananière (surface banane + jachères banane implantées en plantes de service et spontanées) *100.</p>	<p>Investissements nouveaux liés à la mise en place de couverture végétale permanente.</p> <p>Financements de nouvelles actions R&D sur les lianes.</p>
Taux d'azote d'origine organique dans la fertilisation	5%	10%	<p>Quantité d'azote minérale et organique : Institut Technique Tropical (IT2) sur la base de données fournies par les distributeurs d'engrais, de fertilisants minéraux et amendements organiques.</p> <p>Quantité de fertilisants organiques produits localement : Enquête exhaustive de l'IT2 auprès des producteurs. Les données 2015 seront demandées aux producteurs au cours de l'enquête relative à la campagne 2016.</p>	<p>Taux = Quantité d'azote organique / (quantité d'azote minéral + quantité d'azote organique <small>issus de l'exploitation + quantités d'azote organique issues des distributeurs</small>)</p>	<p>Approvisionnement supplémentaire en fertilisants d'origine organique.</p> <p>Investissement en matériels d'épandage performants pour les types de fertilisants organiques.</p> <p>Mise en place de formations ou d'actions de communication supplémentaires visant l'utilisation de fertilisant organique (bourse d'achat des effluents d'élevage).</p>